

Le préfet

Belfort, le - 7 DEC. 2023

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,

Face à l'augmentation des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) en Europe, Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, a pris la décision d'élever le niveau de risque de «modéré» à «élevé» sur l'ensemble du territoire métropolitain, à compter du 6 décembre par arrêté ministériel que vous trouverez ci-joint.

Ce niveau de risque a été relevé de « négligeable » à « modéré », le 29 novembre, mais suite à l'augmentation significative du nombre de cas détectés, le niveau de risque a été revu à la hausse, il est passé de «**modéré**» à «**élevé**».

L'Europe enregistre depuis plusieurs semaines une dynamique de propagation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage migratrice, mais également dans des élevages d'Europe. Ces détectations concernent un certain nombre de pays situés en amont des voies de migration des différentes espèces d'oiseaux migrateurs.

En France, la pression d'infection liée à la faune sauvage migratrice s'est subitement accrue : des grues cendrées ont en effet été confirmées contaminées par l'IAHP dans la Meuse et en Camargue, ainsi qu'un goéland argenté dans le Morbihan. Deux élevages de dindes ont été déclarés infectés d'IAHP dans le Morbihan. Toutes les mesures ont été prises pour gérer ce deux foyers en élevage.

Une surveillance renforcée de l'avifaune est également mise en place. Toute mortalité d'oiseaux sauvages est à signaler à l'antenne départementale de l'Agence Française de la Biodiversité ou à la Fédération Départementale des Chasseurs. Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.

Par conséquent, des mesures de prévention et de biosécurité renforcées mises en œuvre par les acteurs professionnels, plus particulièrement la mise à l'abri pour toutes les volailles dans les zones à risque particulier (ZRP)¹ et les palmipèdes âgés de moins de 42 jours dans les zones à risque de diffusion (ZRD)², le bâchage des véhicules transportant des palmipèdes, des restrictions concernant le transport et l'utilisation d'oiseaux appelants (chasse), les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs dès le passage en risque modéré.

1ZRP : zone à risque particulier dans lesquelles les conditions naturelles augmentent le risque de contamination des élevages par la faune sauvage.

2ZRD : zone à risque de diffusion présentant une densité élevée d'élevages avicoles

Le passage en niveau de risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention en élevage :

- Clausturation ou protection par des filets des oiseaux détenus dans des établissements de moins de 50 volailles ou des oiseaux captifs (basses-cours, zoos) ;
- Mise à l'abri et protection de l'alimentation et de l'abreuvement des oiseaux dans les établissements détenant plus de 50 volailles ;
- Équipement obligatoire des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de trois jours au moyen de bâches ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide ;
- Interdiction des rassemblements de volailles et oiseaux captifs ;
- Interdiction de compétition de pigeons voyageurs jusqu'au 10/04 ;
- Restrictions aux transports d'oiseaux appelants et interdiction du lâcher de gibier à plumes de la famille des anatidés.

Les éleveurs professionnels du Territoire de Belfort ont été informés par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Je vous remercie d'informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la plaquette ci-jointe par tous les moyens que vous jugerez utiles.

Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDETSPP 90.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur le site du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Je vous rappelle enfin que tout détenteur d'oiseaux détenus en extérieur est tenu d'en faire la déclaration auprès du Maire du lieu de détention des oiseaux. Les particuliers peuvent déclarer en ligne leurs volailles sur le site internet « Mes démarches » (Cerfa 15472*02). Les Maires sont tenus de mettre à disposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la liste des détenteurs.

Mes services restent à votre disposition pour tout autre information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bienvenue

Le préfet
Raphaël SODINI